



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 203

(Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval

Présenté le 2 mai 1996

Principe adopté le 23 octobre 1996

Adopté le 23 octobre 1996

Sanctionné le 30 octobre 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

Projet de loi n^o 203 (Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval

ATTENDU que la Ville de Laval a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session), et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées et à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 13 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1978, chapitre 112), remplacé par l'article 3 du chapitre 89 des lois de 1984 et modifié par l'article 1 du chapitre 113 des lois de 1987 et par l'article 2 du chapitre 57 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La ville est autorisée à détenir, louer et administrer un immeuble acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aussi aménager cet immeuble, y installer les services publics nécessaires, y ériger une construction ou démolir, transporter ou restaurer une construction qui y est déjà érigée. Elle peut également l'aliéner, aux conditions qu'elle détermine, conformément à la loi qui la régit. » ;

2^o par le remplacement du cinquième alinéa par les suivants :

« La ville est autorisée à exercer les pouvoirs prévus aux premier et deuxième alinéas pour des fins d'habitation, d'éducation, de recherche, de loisirs, de récréation, de remembrement d'immeubles susceptibles d'exploitation agricole véritable et continue et autres fins accessoires.

Le pouvoir d'acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des immeubles susceptibles d'exploitation agricole véritable et continue ne peut être exercé qu'à l'égard de tels immeubles situés dans la zone agricole définie conformément à l'article 49 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) et qui ne sont pas exploités à des fins agricoles.».

2. L'article 51a de la Loi des cités et villes (S.R.Q., 1964, chapitre 193), édicté pour la ville par l'article 12 du chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa du paragraphe 1, des mots « président intérimaire » par le mot « vice-président ».

3. L'article 58 de cette loi, édicté pour la ville par l'article 13 du chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « président intérimaire » par le mot « vice-président ».

4. Le paragraphe 24° de l'article 460 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicté pour la ville par l'article 11 du chapitre 57 des lois de 1994, est renuméroté « 26° ».

5. Cette loi est modifiée, pour la ville, par l'insertion, après l'article 486, des suivants:

« **486.1** En plus de toute taxe foncière qu'il peut imposer et prélever sur un terrain vague desservi ou non, le conseil peut imposer et prélever annuellement sur un tel terrain situé en zone agricole une surtaxe qui peut égaler le total des taxes foncières visées au paragraphe 1 de l'article 486. Le conseil peut par règlement décréter que le montant de la surtaxe, pour un terrain, ne peut être inférieur à un minimum qu'il fixe dans le règlement et qui ne peut excéder 200 \$.

Le règlement peut prévoir des catégories de terrains assujettis et imposer une surtaxe dont le taux peut être différent selon les catégories.

Cette surtaxe est assimilée, à tous égards, à la taxe foncière générale de la ville. Elle s'applique aux terrains qui sont inscrits au rôle d'évaluation en vigueur comme faisant partie des catégories fixées au règlement.

« **486.2** N'est pas assujetti à la surtaxe prévue à l'article 486.1 :

1° un terrain sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière excède 25 % de la valeur foncière de ce terrain, d'après le rôle d'évaluation en vigueur ;

2° un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée ;

3° un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique ;

4° un terrain faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) ;

5° un terrain pouvant être utilisé à des fins autres que l'agriculture, en vertu d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.

« **486.3** Le débiteur de la surtaxe a droit à un remboursement lorsque l'unité d'évaluation assujettie à cette surtaxe est un terrain dont la superficie est utilisée à plus de 50 % pour la culture du sol et des végétaux.

La ville peut, dans le règlement, déterminer les formalités applicables au remboursement de la surtaxe.

« **486.4** Les revenus provenant de la surtaxe imposée en vertu de l'article 486.1 sont versés dans un fonds spécial.

Les sommes provenant de ce fonds ne peuvent être utilisées que pour favoriser le remembrement des terrains situés en zone agricole et la remise en exploitation de ces terrains à des fins agricoles. Elles peuvent notamment être utilisées aux fins de l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, de l'échange et de l'aliénation de terrains. ».

6. Lorsque la ville, en vertu de dispositions édictées par la présente loi, devient propriétaire d'immeubles dont l'utilisation à des fins agricoles est possible, elle dépose auprès du ministre de l'Énergie et des Ressources un plan comportant l'annulation ou le remplacement de numéros des lots dont elle est propriétaire conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

7. Toute opération faite en vertu de l'article 6 doit être autorisée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

8. La ville doit, dans les deux années qui suivent l'autorisation prévue à l'article 7, offrir en vente, à sa valeur réelle, le lot visé par la modification cadastrale, afin qu'il soit exploité à des fins agricoles et en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles.

À défaut de trouver, dans le délai requis, un acquéreur pour un lot à sa valeur réelle, la ville doit en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Ce dernier peut accorder un nouveau délai pour procéder à la vente du lot ou, à la demande du conseil, autoriser la ville à le retenir définitivement.

9. Le trésorier de la Ville de Laval est tenu, aux fins des articles 24, 25.1 et 32 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7), de remplir les devoirs que ces dispositions imposent au greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité.

L'article 33 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux s'applique au trésorier dans un cas visé au premier alinéa.

10. Les deux premiers alinéas de l'article 57 et le paragraphe 13^o de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la surtaxe que le conseil peut imposer et prélever sur un terrain vague desservi ou non situé en zone agricole, en vertu de l'article 486.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), tel que modifié pour la Ville de Laval. Le rôle doit mentionner à quelle catégorie, parmi celles que le conseil a prévues dans le règlement adopté à cette fin, appartient une unité d'évaluation assujettie à la surtaxe prévue au présent alinéa.

11. Dans la mesure où est en vigueur un règlement du gouvernement prévu au paragraphe 8.2^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale, la ville peut, par règlement, prévoir qu'est financée au moyen d'un mode de tarification tout ou partie de la quote-part dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité de la Société de transport de la Ville de Laval.

12. Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 6 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) ne s'appliquent pas à l'égard d'un immeuble aliéné par la Ville de Laval conformément au premier alinéa de cet article et dont l'indemnité définitive d'expropriation n'a pas été fixée. L'aliénation de l'immeuble doit alors être autorisée par le ministre des Affaires municipales.

13. Malgré l'article 22 de la Loi sur la fiscalité municipale, monsieur Ernest Lépine, évaluateur agréé, peut être évaluateur d'un organisme municipal et agir à ce titre.

14. L'article 4 de la Loi concernant certaines exploitations agricoles dans le territoire de la Ville de Laval (1994, chapitre 76) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, ne sont pas considérés constituer des transferts de propriété :

1° le transfert par succession ;

2° le transfert en faveur du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant ;

3° le transfert fait par un cédant, qui est une personne physique, à un cessionnaire qui est une corporation dont au moins 90 pour cent des actions de son capital-actions, émises et ayant plein droit de vote, sont la propriété de ce cédant immédiatement après le transfert ».

15. L'article 14 a effet depuis le 17 juin 1994.

16. La présente loi entre en vigueur le 30 octobre 1996.